

## La règle de *Grandmont*

Il convenait que le résultat de recherches récentes sur les institutions religieuses du seul Ordre spécifiquement limousin fût publié dans ce Bulletin où, jadis, *Louis Guibert* et l'abbé *Lecler* ont, chacun avec son talent respectif, traité de l'Ordre de *Grandmont*. Ces premiers résultats sont présentés ici plutôt sous forme d'un bilan qu'en manière de synthèse, car le sujet est abordé pour la première fois. De plus, la période considérée, soit le XII<sup>e</sup> siècle, est un chantier en plein travail de l'historiographie médiévale actuelle; si les Cisterciens retiennent la plus grande part de l'attention des érudits, les Chartreux et les chanoines réguliers sont aussi l'objet de travaux en cours; or, *Grandmont* doit peu ou prou à ces diverses familles religieuses.

Quoi qu'il en soit de la réserve nécessaire dans le domaine exploré ici, ce bilan ne sera pas inutile s'il permet à de meilleurs connaisseurs des recherches plus poussées, ou bien s'il facilite des monographies d'établissements grandmontains. C'est en vue de cette utilité que l'on n'a pas craint de donner de nombreuses références aux sources et aux travaux<sup>1</sup>.

### 1.- A *Grandmont*

Lorsque les disciples d'*Etienne de Muret* émigrèrent à *Grandmont* en emportant le corps de leur maître mort le 8 février 1124, ils gardaient certainement aussi le minimum d'usages claustraux que l'ermite, en acceptant des compagnons, avait bien dû emprunter à la vie des monastères du temps la

---

<sup>1</sup> BEC: Dom Becquet, Recherches sur les Institutions religieuses de.. *Grandmont* au M.-A. Diplôme dact. 1951 (Arch. Dép. *Hte-Vienne*).

BSAHL: Bull. de la Soc. Archéol. et Hist. du *Limousin*.

BUL: Dom *Becquet*, Le Bullaire de *Grandmont*, dans *Revue Mabillon*, XLVI, 1956 (n. 1 à 75), XLVII, 1957 (n. 76 à 93 d).

CAM: *Giraud de Cambrie*, *Speculum Ecclesioe*, au t. IV de ses œuvres, éd. *J. S. Brewer*, Londres, 1873.

CAR: Guigonis I Carthusioe Majoris prions V. en P.L. 153, 631 sq.

CIS: Statuta Capitulum generalium ordinis cisterciensis ab anno 1116, etc., éd. *Canivez*, t. I (1116-1220) *Louvain*, 1933 (Bibl. Rev. Hist. Ecclésiastique, fasc. 9).

EXO: "Exorde" de *Cîteaux*, d'après la traduction du texte de 1114-1119, publiée par *J.-A. Lefèvre*, dans Les Moines blancs de *L.J. Lekai* (Paris, 1957), p. 309-321; ou d'après le texte latin de 1151 édité par *P. Guignard*, dans Les monuments primitifs de la Règle cistercienne... (*Dijon*, 1878), p. 61-75.

MAP: *Gauthier Map*, *De nugis curialium*, éd. *M. R. James*, Oxford, 1914.

PRO: *Guyot de Provins*, La Bible, éd. *Orr*, Manchester, 1915.

BEG: Règle de *Grandmont* en P.L. 204, 1135-1162.

RHF: Règle des hommes de Fontevault, éditée par *J. von Walter*, Die ersten Wanderprediger Frankreichs (2 vol. Leipzig, 1903). t. I, p. 193-195.

RSB: Règle de *Saint Benoît*, éd. *Butler*, *Frihourg-en-Brisgau*, 1935.

SEN: Liber Sententiarum, en P.L. 204, 1085-1136.

SOA: Dom *Becquet*, Les chapitres généraux de l'Ordre de l'Artige, dans *Revue Mabillon*, XLV, 1955, p. 181-199 (première collection de statuts).

SPW: Les Premiers Statuts de *Prémontré*, éd. *van Waefelghem*, dans Les Analectes de l'Ordre de *Prémontré*, XI, 1913, p. 33 Sq.

VHL: Vita B. Hugonis de Lacerta en P.L. 204, 1181-1222.

VSO: Vita Beati Stephani... Obazinensis..., éd. *Baluze*, dans *Miscelanea*, t. IV (Paris, 1683), p. 69-204, ou t. I (éd. *Mans*, *Lucques*, 1761), p. 149-204 traduction anonyme -*Jean Mazeyri*- Vie de *Saint Etienne* d'Obazine..., 2<sup>e</sup> éd. *Obazine-Limoges*, 1888.

Pour l'intelligence de ce qui suit, on devra se reporter à l'article de Dom *Becquet*, Les premiers écrivains de l'Ordre de *Grandmont*, dans *Revue Mabillon*, t. XLIII, 1953, p. 121-137; l'article "*Etienne de Muret*", à paraître en 1958. dans le Dictionnaire de Spiritualité (Paris, *Beauchesne*; dactylographie aux A.D. *Hte-Vienne*) est une étude du même auteur sur la doctrine du "fondateur" de *Grandmont*. Les travaux de *Louis Guibert* et de l'abbé *Lecler* ont paru en BSAHL, XXIII-XXV et LVIII-LX.

clôture et la psalmodie, la lecture de table et les réunions au chapitre, la vie de communauté et l'obéissance au supérieur, enfin la probation des novices en vue d'une persévérance jusqu'à la mort<sup>2</sup>. C'est cet embryon d'organisation qui va se fortifier pendant les deuxième et troisième quarts du XIII<sup>e</sup> siècle, sans que l'on puisse dater exactement les étapes de cette croissance. La principale étape est fournie à l'apparition de la Règle, due au quatrième prieur *Etienne de Liciac* (1139-1163), et suivie d'un coutumier constitué dès 1170-1171.

Du successeur immédiat d'*Etienne de Muret*, *Pierre de Limoges* (1124-1137), on sait seulement que ce prêtre ordonna le transfert des disciples dans la solitude boisée de *Grandmont* en raison des tracasseries des Bénédictins d'*Ambazac*; surtout, il eut à organiser le culte liturgique comme nous l'apprend son épitaphe, et à réglementer la tenue vestimentaire des frères dont le saint fondateur paraît s'être peu soucié. Le troisième prieur, *Pierre de Saint-Christophe* (1137-1139) n'a pas laissé de traces sur les résultats de son très court gouvernement<sup>3</sup>.

Est-ce au deuxième prieur qu'il faut attribuer l'initiative du recueil des Enseignements du fondateur (*Liber Sententiarum*)? Ce recueil a-t-il été, au contraire, compilé par *Hugues de Lacerta* et ses compagnons parallèlement à la rédaction de la Règle par *Etienne de Liciac*? En l'absence de toute indication positive des documents, ces questions paraissent insolubles. Peut-être, cependant, pourrait-on voir un fil conducteur entre le *Liber Sententiarum* et la Règle dans l'enchaînement des divers prologues ou morceaux qui accompagnent ces deux textes<sup>4</sup>. Cet enchaînement pourrait rendre compte de l'évolution des disciples d'*Etienne de Muret* dans le sens d'un refus de plus en plus systématique à l'égard des facilités matérielles acceptées par les autres religieux du moment, même réformés.

Le véritable prologue du *Liber* (*Hec est doctrina...*) mettant en balance la Règle de Saint *Benoît* et l'Evangile, fait, remonter au Beati pauperes spiritu l'institution du monachisme par le Christ, lequel n'a pu donner qu'une seule règle de vie. Le morceau *Multis modis...*, bien rattaché au *Liber* par la tradition manuscrite et par le style, développe le précédent prologue en une sorte de manifeste; il argumente à l'adresse des disciples de Saint *Benoît*, de Saint *Augustin* et de Saint *Basile*, et une énumération de tous les renoncements imposés aux siens par *Etienne de Muret* permet à l'auteur de conclure que, si le Fils de Dieu est venu nous enseigner la pauvreté comme la meilleure voie pour monter au ciel, il n'y a pas de meilleure règle à suivre que sa parole<sup>5</sup>.

Ce morceau *Mullis modis...* dénote une insouciance vestimentaire qui pourrait le situer chronologiquement avant les mesures prises en fait d'habit religieux par le deuxième prieur. Mais il annonce surtout la Règle, où l'on retrouve toutes ses prohibitions, sauf celle qui concerne les péages (*vadimonia*). Le prologue de la Règle<sup>6</sup> déclarera à son tour, mais dans un style beaucoup plus soigné, que l'Evangile est la source de toutes les Règles et qu'il nous conduit à Dieu par le détachement de toutes choses; mais ce prologue se réclame aussi des "institutions apostoliques et canoniques", de la vie commune "à la façon des Apôtres"; enfin, il met prudemment dans la bouche du fondateur l'aveu qu'il a établi des usages d'après les avis de religieux très savants et d'après les "Règles des Pères". A cet aveu, s'ajoute l'acceptation des observations et corrections sur les points où ces usages seraient contraires à l'Evangile ou à ces mêmes Pères.

<sup>2</sup> Voir l'article "*Etienne de Muret*" par Dom *Becquet*, cité note 1.

<sup>3</sup> P.L. 204, 1028. — Les épitaphes des premiers prieurs de *Grandmont* sont éditées par Leclercq (BSAHL, LVII), à la suite des notices qui leur sont consacrées. De précieuses épigrammes grandmontaines sur les mêmes prieurs ont été conservées par *Bernard Ithier* (*Chronicon*, éd. *Duplès-Agier*, Soc. Hist. France, Paris, 1874, p. 52-57).

<sup>4</sup> Dom *Becquet*, "Les premiers écrivains de l'Ordre de *Grandmont*" dans *Revue Mabillon*, t. XLIII (1953), p. 121-137.

<sup>5</sup> La Règle de Saint *Basile* n'est nommée ici, selon toute vraisemblance, qu'en écho au c. LXXIII de la Règle Bénédictine, car on ne voit point de moines suivre la Règle Basilienne en France ou en Angleterre à l'époque, quoique le Concile de *Latran* de 1139, canon 26, nomme ces trois règles. La Règle de Saint *Augustin* était celle des chanoines réguliers.

<sup>6</sup> Traduction partielle de ce prologue par Dom *Jean Leclercq* dans *La vie parfaite* (*Turnhout*, 1948), p. 113-114).



zèle<sup>13</sup>; La réforme canoniale des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles en *Limousin* n'a pas encore été étudiée, mais les fondations canoniales d'origine érémitique y sont nombreuses: qu'il suffise de nommer Saint *Gauthier* de l'*Esterps* († 1102), Saint *Geoffroy* du *Chalard* († 1125), l'*Artige* fondée au début du XII<sup>e</sup> siècle, *Bénévent* et *Aureil* fondés à la fin du XI<sup>e</sup> et plus ou moins dépendants du chapitre Saint-*Etienne* de *Limoges*<sup>14</sup>. *Grandmont*, qui suivait la liturgie canoniale, aurait pu rester un simple monastère canonial limousin comme toutes ces maisons, quitte à demander son coutumier à Saint-Ruf, comme fit le fondateur d'*Aureil*, Saint *Gaucher* († 1140)<sup>15</sup>.

A côté de la solution canoniale, la formule cistercienne avait ses exemples tout proches. Le cas du prêtre-ermite limousin *Etienne* d'*Obazine* est des plus suggestifs à cet égard; après avoir suivi avec ses compagnons la liturgie canoniale, il était allé proposer son affiliation à la *Grande-Chartreuse* en 1132, puis avait accepté des "moniteurs" monastiques de *Dalon*, pour se rallier finalement à l'Ordre cistercien avec ses trois filiales en 1148, tandis que le groupe de *Dalon* attendait 1163 pour faire le même geste<sup>16</sup>. Si l'on se rappelle que les Cisterciens avaient déjà fondé en *Limousin* La *Colombe* (1146) et *Aubepierre* (1149), on conviendra aisément que la Règle de *Grandmont* fut écrite dans une ambiance d'émulation entre diverses formes de vie religieuse austère<sup>17</sup>.

On serait bien incomplet si l'on n'évoquait enfin, à l'arrière-plan, l'existence de nombreux ermites dont *Robert* d'*Arbrissel* est le type le plus remarquable, mais dont l'histoire véritable ne pourra jamais être écrite, faute de documents<sup>18</sup>. Presque toujours, en effet, les documents mentionnent ces "irréguliers" de la vie religieuse lorsque eux-mêmes, ou leurs disciples, se sont rangés à des usages monastiques ou canoniaux<sup>19</sup>. Mais en attendant cette régularisation, les ermites, plus ou moins prêcheurs et plus ou

<sup>13</sup> G. *Dereine*, L'élaboration du statut canonique des chanoines réguliers, spécialement sous Urbain II dans *Rev. Hist. Ecclésiastique*, t. XLVI (1951), p. 534-565.

<sup>14</sup> Le chapitre Saint-*Etienne* avait vu le prieuré canonial d'*Anzème* échapper à son contrôle vers la fin du XI<sup>e</sup> s. (J. de *Fontréaux*, Saint-*Pierre* d'*Anzème* et les origines de son prieuré dans *Mém. Soc. Sciences nat. Creuse*, t. XXIII, 1925, p. 139-156, et L. *Levillain*, Note sur les actes concernant *Anzème*, *ibid.*, t. XXV, 1932, p. 467 sq. Sur tous ces monastères, on ne peut que renvoyer pour le moment au Répertoire topo bibliographique des Abbayes et Prieurés de Dom *Cottineau* (2 vol. in-4<sup>o</sup>, *Mâcon*, 1935-1937); les premiers statuts et chapitres généraux de l'*Artige* ont été édités par Dom *Becquet* dans la *Revue Mabillon*, t. XLV (1955), p. 181-189 et l'architecture de ce monastère a été étudiée par M. *Crozet* dans le *Bulletin Monumental*, t. CXV (1957), p. 35-42.

<sup>15</sup> Vie inédite de S. *Gaucher* au ms. *Paris* B.N. lat. N. 10 891, f<sup>o</sup> 79-88; le premier coutumier d'*Aureil* est aux Arch. Dép. *Haute-Vienne*, série D, complément N. 1221, dans un ordinaire inédit des environs de 1200.

<sup>16</sup> Voir tables des sigles: note 1, VSO. Cette vie, plus encore que celle des fondateurs canoniaux cités plus haut, est un document de premier ordre sur la situation "érémitique" du *Limousin* au XII<sup>e</sup> s. (*Hist. Litt. France*, t. XIV, 1869, p. 635).

<sup>17</sup> M. *Duchain*, L'architecture cistercienne en *Limousin* au Moyen-Age dans *BSAHL*, LXXXIV, 1954, p. 361-362. La fondation carthusienne la plus proche de *Grandmont* dans le temps et dans l'espace est le *Liget* au diocèse de *Tours*, en 1171; la chartreuse du *Glandier* en *Limousin* sera fondée en 1219.

<sup>18</sup> Le *Liber* de diversis ordinibus, écrit vers 1125-1130 par *Raimbaud* de *Liège*, caractérise les ermites par le fait de vivre à leur guise (P.L. 213. 813). Leur rôle a inspiré les études de J. von *Walter*, *Die ersten Wanderprediger Frankreids* (2 vol. in-8<sup>o</sup>, *Leipzig*, 1903; trad. dans *Bull. Com. Hist. Mayenne*, t. XXII-XXV, 1907.1909); il a inspiré des pages suggestives à P. *Alphandéry*, *La Chrétienté et l'idée de Croisade. Les premières croisades. (L'Évolution de l'Humanité, Paris, 1954)*, p. 49-56 (on notera à ce propos que *Hugues* de *Lacerta* avait été servir Dieu en Terre Sainte avant de rencontrer *Etienne* de *Muret*: *VHL*, N. 9 et 10).

<sup>19</sup> Les Vies d'*Etienne* d'*Obazine* et de *Gaucher* d'*Aureil* ont été écrites par des disciples devenus respectivement moines et chanoines. Mais, en 1138, une donation faite à la communauté d'un ermite de *Chalivoy* (dioc. *Bourges*) prévoit le cas du passage à *Cluny* ou à *Cîteaux* (*Gall. Christ.*, t. II, Instr., p. 61, N. LXIV). On trouverait d'autres indications sur le même sujet dans *Dereine*, Les origines de Prémontré (*Rev. Hist. Eccl.*, XLII, 1947), p. 362, note 3, et dans L. *Raison* et R. *Niderst*, Le mouvement érémitique dans l'Ouest de la *France* à la fin du XI<sup>e</sup> siècle et au début du XII<sup>e</sup> siècle (*Annales de Bretagne*, t. LV, 1948, p. 1-46). A part les Chartreux et les Grandmontains, on ne connaît pas de fondation expressément "érémitique" (= voulant demeurer au désert), sauf celle d'*Oigny* (dioc. *D'Autun*), dont *Dereine* a réédité complètement le propositum dans la *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, t. XLIII, 1948, p. 440-441; cette communauté, qui garde la forme canoniale, date de 1106 et n'a pas été plus étudiée que les fondations canoniales limousines. — Des tentatives d'annexion des ermitages par les abbayes anciennes ont été étudiées par A. *Vidier*, Ermitages orléanais au XII<sup>e</sup> siècle, dans *Le Moyen-Age*, t. XIX, 1905, p. 57-96 et 134-156. Ajoutons qu'une enquête sur l'érémitisme en *France* est en cours sous les auspices de la Bibliothèque de l'Histoire des Religions (Sorbonne).

moins pèlerins, inquiètent les hommes d'Eglise et les religieux de type ancien saint *Bernard* lui-même ne les encourage guère<sup>20</sup>.

## La Règle

Il n'est pas inutile de rappeler que la Règle de *Grandmont*, comme celle de saint *Augustin* et de saint *Benoît*, comme plus tard celle de saint *François d'Assise*, est un code de vie religieuse, et cela explique l'abondance des considérations ascétiques et spirituelles qu'on y trouve. Cela explique aussi que notre texte ne parle pas d'usages (*instituta*) dont l'auteur n'ignore pas pour autant la nécessité (*REG I*)<sup>21</sup>.

Le schéma général de la Règle témoigne du désir de grouper des notions connexes. Précédées de quelques développements sur l'obéissance (c. I-III), ces notions peuvent se ramener à deux grands thèmes ascétiques dont les applications pratiques se recouvrent quelque peu de l'un à l'autre d'abord la pauvreté, c'est-à-dire le renoncement aux biens matériels et la parcimonie dans leur usage (c. IV-XXIV); ensuite la solitude, c'est-à-dire la séparation du monde nécessaire à la paix de la contemplation (XXI-LIV), cette seconde partie enclavant quelques chapitres sur le recrutement. Puis viennent, jusqu'à la fin, des prescriptions relatives à l'organisation de la vie commune et au gouvernement (LV-LXIII); l'avant-dernier chapitre récapitule, dans un morceau de bravoure, les renoncements caractéristiques imposés par la Règle, et le dernier fait un devoir au prieur de s'y tenir sous peine d'anathème.

### 1.- La pauvreté

Le principe de l'obéissance une fois posé, les renoncements collectifs de base sont énumérés dans les chapitres IV à VIII. Comme chez les Chartreux, on interdit aux frères de posséder des terres hors des limites de l'endroit boisé qu'il leur aura été donné d'habiter<sup>22</sup>. La Règle interdit aussi — et la chose est banale dans les ordres nouveaux — la possession des églises et "tout ce qui s'y rattache", soit les honoraires de messes, la pénitence administrée aux séculiers, les distributions d'eau bénite, l'assistance habituelle des fidèles aux offices des jours de fête, etc.<sup>23</sup> Enfin et surtout, par une mesure sans exemple ailleurs, la Règle défend aux frères d'avoir des troupeaux, et leur permet seulement de demander l'aide des voisins et de leurs animaux en cas de nécessité<sup>24</sup>.

<sup>20</sup> Cette méfiance était perceptible dans les tracasseries des Bénédictins d'*Ambazac* (sup. p. 10); elle l'est encore dans les difficultés d'installation de *Gaucher d'Aureil* sur un terrain relevant des abbayes de *Saint-Augustin* et de la Règle (ms. *Paris* B.N. lat. N. 10 891, f<sup>o</sup> 89, v<sup>o</sup> c. 10). Dom *Jean Leclercq* prépare une étude sur la pamphlet d'un chanoine chartreux de la première moitié du XII<sup>e</sup> s., Payen Bolotin: *De falsis eremitis qui vagando discurrunt*, édité par *W. Meyer* dans *Nachrichten von der Königlichen Gesellschaft der Wiss zu Göttingen*, Phil.-Hist. Klasse, 1908, p. 377-405; ce chanoine n'aimait pas plus les faux ermites que son maître *Yves de Chartres* (*C. Dereine*, *Les coutumiers de Saint-Quentin de Beauvais* et de *Springiersbach*, dans *Rev. Hist. Eccl.*, t. XLIII, 1948, p. 418-419) et l'on sait de quels graves soupçons contre la moralité de *Robert d'Arbrissel* s'était fait l'écho l'évêque *Marbode* (*J. von Walter*, op. cit. sup. note 18). Pour saint *Bernard*, voir le recueil cité sup. note II, p. 261-262.

<sup>21</sup> Les prescriptions plus pratiques, rédigées plus sèchement, s'ajoutent aux deux règles des moines et des chanoines sous des noms divers *consuetudines*, *constitutiones*, *institutiones*, *instituta*, etc.; les premiers Cisterciens se feront un honneur de s'en tenir à la seule Règle (*EXO I*), tandis que les Chartreux se contenteront plus simplement de "coutumes" (*consuetudines*).

<sup>22</sup> Cf. *SEN I, 3*; *Vita A*, c. LV; *CAR XLI, I* et *XIX, I*; *SAC 1137 B* et *1141 D*; *CAM p. 255* (cf. p. 250 pour les Chartreux); *MAP p. 26* *Nigellus Wireker*, dans *Martène et Durand*, *Vet. Script. Ampl. Coll.*, t. VI (*Paris*, 1729), p. 5. L'enceinte de fossés est indiquée dans nombre de chartes concernant les celles grandmontaines au XII<sup>e</sup> s. (série de références dans *BEC*, c. I, note 52; ajouter *Inv. anal. Arch. Yonne*, H 822) leur contenance est en Champagne de 3 à 400 arpents, de 130ha pour la celle poitevine de *Fontmore* (A.D. *Vienne*, série H, prieurés d'hommes, liasse 27, I, II).

<sup>23</sup> Le canon XVII du concile de *Latran* de 1123 avait été net pour écarter les moines. du ministère pastoral. Les ordres nouveaux s'imposent des restrictions dans ce sens *CIS 1134, IX* et *XXVII*; *EXO XXIII* (cf. *Guignard*, p. 71); *SPW*, p. 45; *RUF*, n<sup>o</sup> 14; *CAR XLI, 4*: *Bernard* de Tiron refuse les églises alors qu'il est encore à *Poitiers* (P.L. 172, 1376). On reprochera aux Grandmontains d'avoir abandonné plus tard ce désintéressement: *CAM*, p. 256.

<sup>24</sup> *REG VI, VII, L*; cf. *VHL*, n<sup>os</sup> 44 et 49, où les bêtes de somme ont peut-être été empruntées; *PRO v. 1451-1454*; *MAP*, p. 27; *CAM*, p. 55 (le même vitupère aux chapitres I et XX sur l'avidité des Cisterciens en matière de troupeaux); il semble que les Chartreux aient limité assez tôt la nombre de leurs animaux (P.L. 153, 1129 A);

Ces renoncements sont motivés par des considérations dérivées en majeure partie des Enseignements d'*Etienne de Muret* les considérations les plus invoquées proviennent du souci de ne pas faire tort aux autres, de ne pas exciter leur jalousie et leurs blasphèmes soit en ajoutant "les terres aux terres", soit en détournant les revenus ecclésiastiques, soit en envahissant les pâturages. Les frères ne sont-ils pas morts aux affaires du siècle, eux qui se sont "coupé les membres", et n'ont pas la perfection nécessaire à la direction des églises? Tous ces renoncements, en leur évitant d'offenser Dieu, les allégeront dans leur montée au ciel car il faut, pour se mettre en la présence divine, une liberté d'autant plus grande qu'on est plus dégagé des soucis temporels. Qu'on n'aille donc pas donner à des animaux le soin que l'on peut mettre au service de Dieu, et la pauvreté affermira dans l'amour divin l'homme qui a quitté le siècle pour cet amour<sup>25</sup>.

Privés ainsi des revenus habituels aux autres religieux, et réduits aux ressources d'un enclos dont ils n'ont pas le droit d'améliorer le sol au-delà du rendement indispensable à une vie pénitente, les frères sont remis par la Règle aux bons soins de la Providence divine, et ils ont à compter principalement sur les aumônes de pieux visiteurs, telles qu'en reçoivent en général les ermites<sup>26</sup>. Mais ces dons étant d'autant plus agréables à Dieu qu'ils sont plus spontanés, il convenait de lui laisser le soin de travailler le cœur des hommes sans provoquer des libéralités par des demandes au dehors il fallait même s'en remettre aux donateurs sur les choix à faire, éviter d'envoyer un frère à des distributions dont la quantité n'aurait pas été fixée d'avance et, en cas d'oubli, se contenter d'une simple remarque sans recourir aux procès<sup>27</sup>.

Comme on le voit, les Grandmontains renonçaient théoriquement à ces dotations régulières qui assuraient en grande partie la stabilité économique des maisons religieuses de leur temps; ils y renonçaient de façon assez radicale, puisqu'aucun instrument écrit, ayant trait aux libéralités reçues ou promises, ne devait être conservé par les frères. De plus, s'ils pouvaient profiter des menus services rendus entre voisins (paille, fumier...), la quête leur était interdite d'une façon habituelle pour éviter le vagabondage seulement, lorsque les frères, à bout de ressources et rebutés par l'évêque du lieu, étaient à jeun depuis deux jours, ils devaient envoyer deux de leurs mendier de porte en porte la subsistance de tous pour une journée. Encore leur était-il conseillé avec insistance d'éviter dans ce cas leurs meilleurs amis pour ne pas les gêner<sup>28</sup>.

Le même détachement qui est recommandé dans l'acceptation des dons, se retrouve dans l'attitude intérieure et extérieure qu'impose la Règle à propos des menues transactions avec le dehors; peut-être le rédacteur s'est-il quelque peu inspiré des statuts cisterciens en ordonnant aux frères de faire faire les achats par un ami sans aller eux-mêmes aux foires, de vendre bon marché et d'acheter au prix fort? Son texte, cependant, met en avant de façon explicite, les dangers du siècle si redoutés par les Enseignements d'*Etienne de Muret* et si la crainte de l'usure, qui fait interdire aux frères toute espèce de prêt, peut s'expliquer autrement que par ces mêmes Enseignements, c'est le respect de la vérité, fort

*Nigellus Wireker*: loc. cit. sup., note 23 - REG VIII, fait une allusion un peu obscure aux fraudes qui ont coutume de se commettre dans les transactions sur le bétail c'est du moins ainsi que l'a compris *Gérard Ithier* dans son *Explanatio* (cité par *Hauréau*, Sur quelques écrivains..., dans *Notices et Extraits*., t. XXIV, 2, p. 268); cf. CAR L, CIS 1157, 8 et *E. Lesne*, Histoire de la Propriété ecclésiastique, t. VI, p. 279..

<sup>25</sup> BEC c. I, notes 55-58. CIS 1134, LIX indique des précautions à prendre pour éviter la divagation du bétail, et l'on peut se demander s'il n'y a pas dans la Règle de *Grandmont* le désir de montrer plus de désintéressement en fait de terres et d'animaux que ne faisaient les Cisterciens à ce moment. (BEC note 58). Dès 1151 on signale un "tournant" dans les pratiques cisterciennes en fait d'économie monastique: *Bernard de Clairvau* (cité sup. note II, p. 612, col. I); voir aussi Dom *J. Leclercq*, Passage supprimé d'une épître d'*Alexandre III* dans *Revue Bénédictine*, LXII, 1952, p. 149-151 et *Epîtres d'Alexandre III* sur les Cisterciens, *ibid.* LXIV, 1954, p. 68-82; également *G. Duby*, Dangers d'une réussite dans *Témoignages*, Cahiers de la Pierre-qui-Vire, n° 38-39, 1953, p. 67-75.

<sup>26</sup> Sur l'amélioration du sol: REG XXX sur les aumônes reçues cf. XXII et SEN XXXVI-XXXVII, VHL n°s 10, 17, 18, *Vita A* c. xxx; MAP p. 54.

<sup>27</sup> REG XIX, XXI, XXIII; cf. XXI et SEN LXXII, 1.

<sup>28</sup> REG XXIII et XXIV. Cf. sur les menus services des voisins, REG XIII, et, sur la quête, REG IX, XII, XIII; CAR LXXIX CAM p. 255 et 258; MAP p. 26. — Le recours à l'évêque de la part d'ermites soumis par leur Règle à l'autorité épiscopale rappelle l'allusion de saint *Bernard* aux moqueries des évêques devant la détresse des moines exempts (De consid., I. III, c. IV en P.L. 182, 767 D).

en honneur dans le Liber Sententiarum, qui motive d'autre part l'interdiction des emprunts à remboursement fixe<sup>29</sup>. En fait, on peut dire que la plupart de ces défenses qui poussent parfois très loin la délicatesse, puisent dans la doctrine des Enseignements, sinon toute leur inspiration, du moins le plus clair de leur argumentation<sup>30</sup>.

L'absence de revenus fixes avait une conséquence soulignée par la Règle les frères n'avaient pas le droit de compter sur cette régularité dans l'alimentation qui était une des caractéristiques de la vie claustrale; ils devaient s'en remettre à Dieu et lui rendre grâce, quoi qu'il arrivât<sup>31</sup>. Si leurs jeûnes n'étaient pas plus rigoureux que ceux des Cisterciens, ils devaient, comme les Chartreux et certains ermites, s'abstenir absolument de viande et de graisse, même en cas de maladie. Les malades, logés à l'infirmerie, devaient être préparés à la mort avec tout le recueillement possible, mais le législateur grandmontain voulait qu'on eût pour eux, pour les vieillards et pour les faibles, des soins dont les exigences dépassaient les recommandations de la Règle bénédictine<sup>32</sup>.

Ayant adopté des positions si nettes en matière de pauvreté collective, la Règle se contente de quelques conseils de désintéressement et d'uniformité en fait de désappropriation individuelle: nul ne doit penser trouver au désert les commodités qu'il n'avait pas toujours dans le siècle, mais bien une religion de pauvreté où l'on porte sa croix à la suite du Christ. Celui qui s'est offert à Dieu en hostie vivante et n'a rien gardé pour soi, attendra du "dispensateur" de sa celle le vivre et le vêtement, et chacun se contentera du régime commun, sauf le cas de maladie<sup>33</sup>.

On peut donc se rallier à l'opinion d'un excellent historien des origines franciscaines "L'Ordre des Ermites de Grandmont est celui qui a mis à la richesse les limites les plus strictes: un bois pour y défricher le terrain nécessaire à leur subsistance constitue tout leur avoir"<sup>34</sup>.

## 2.- La solitude et la prière.

La Règle de *Grandmont*, si catégorique en matière de pauvreté, nous avait laissé entrevoir une certaine méfiance en matière de contacts avec le siècle, donnant au calme et à la paix des frères la préférence sur les agitations du dehors<sup>35</sup>. Une seconde série de chapitres va assurer à ceux-ci les

<sup>29</sup> REG XV à XX cf. CIS 1134, LI et RSB LVII, 15-19 ; sur les marchés, SOA XXVIII. L'éloignement du siècle est un des leit-motiv du Liber Sententiarum où le mot *soeculurn* revient plus d'une fois par colonne de *Migne*. L'usure est stigmatisée en SEN LXX, mais c'est chose banale à l'époque (voir l'article "Usure" du Dict. Théol. Cathol.) — CAM, p. 259, RHF N. 14. REG XVIII pourrait contenir une réminiscence de saint *Jérôme* (cf. Com. Ez VI, XVIII en P.L. 25, 176 G), le seul auteur nommé par la Règle, avec saint *Grégoire*.

<sup>30</sup> Sur cette délicatesse, cf. REG X, XXII et SEN I, 1 qui défend au novice de révéler sa pauvreté à ses parents en visite. Sur d'autres reprises de vocabulaire de SEN à REG, voir BEC, c. I, note 65.

<sup>31</sup> Cf. REG LVII et SEN XXII.

<sup>32</sup> Cf. REG LVII et CAR XXXVIII, 3; *Etienne de Muret* vivait de pain et d'eau, à l'exclusion du vin, mais avec un supplément éventuel de bouillie de seigle (*Vita A*, c. XI). *Gaucher d'Aureil* et *Etienne d'Obazine* répugnent aussi à la viande (Ms *Paris* B.N. lat., n° 10 891, f° 83, v° c. XIII et VSO II, XIV); PRO v. 1536-1538; CAM, p. 259; *Jacques de Vitry*. Hist. occidentalis (*Duaci* 1597) c. XIX. Sur le régime de carême étendu à certains jours: cf. CIS 1134, XXV, SPW 37, et, pour les Camaldules, Rod. Const. dans *Mittarelli*, Annales Camaldulenses, t. III, App. p. 547. Les Cisterciens s'abstiennent de graisse, sauf cas de maladie (EXO XIII).

REG LVI, cf. SEN LVI et surtout RSR XXXVI-XXXVII maladie et mort de *Hugues de Lacerta* an VHL. n° 51 et 54.

<sup>33</sup> Cf. REG LV et RSB XXXIII, formel sur la désappropriation individuelle; même argumentation sur pauvres et riches venus en religion dans REG LV et la Règle de saint *Augustin* des chanoines réguliers (Revue Bénédictine, t. XLII, 1930, p. 320, N. 5). Le prieur d'*Etienne d'Obazine*, qui s'est constitué un pécule, est destitué et exilé (VSO II, X); la chose paraît aller de soi, tout comme l'habit religieux, auquel la Règle ne fait qu'une allusion (cf. VSO I, II et IV où l'on prend l'habit religieux an allant au désert); la question de l'habit des Grandmontains sera traitée à propos du coutumier qui s'y étend davantage (cf. sup. pp.10 et 11). Les sidérations morales de REG LV sont à rapprocher de SEN I, 1 à 3, VI, 3, XXXVII, 1 et 2, LXXXI, 1; "suivre pauvre le Christ pauvre" était traditionnel et se retrouve assez souvent dans la littérature ascétique du temps: lettre de *Guigues* 1er le Chartreux, éditée par Dom *Wilmart* dans Revue d'Asc. et Mystique, 1933, p. 347, ligne 39 EXO (éd. Guignard, p. 7) ; Dom *J. Leclercq*, *Pierre le Vénérable* et l'éremitisme clunisien (Studia Anselmiana, N. 40. Rome, 1956). p. 118, note 95.

<sup>34</sup> *R. Gratien*, Histoire de la fondation et de l'évolution de l'ordre des Frères Mineurs (*Paris*, 1928), p. 55.

<sup>35</sup> REG VIII (Proeterea, etc.), X et XIV cette méfiance n'a rien d'original, la vie claustrale étant, à l'époque, la seule forme de vie religieuse organisée: cf., RSB LXVI, CAR XIX, 2, EXO XVI, CIS 1134, I. Sur l'otium quietis,

conditions d'éloignement du monde et de recueillement nécessaires à la pratique d'un idéal que représente, sous la plume du rédacteur, un thème traditionnel, étranger aux Enseignements, mais connu dans la littérature érémitique du moment le thème du Christ allant combattre le démon dans la solitude<sup>36</sup>. Les mesures édictées par la Règle viseront donc à protéger si bien la solitude des frères contre le dehors et contre eux-mêmes, qu'elles créeront pour eux une sorte de réclusion en groupe dont la rigueur a frappé les contemporains, et qu'elles assureront à certains d'entre eux des conditions de recueillement privilégiées<sup>37</sup>.

Les chapitres concernant l'installation des frères témoignent du désir, bien compréhensible chez des fondateurs, de leur voir éviter toute difficulté de voisinage; c'est ainsi qu'en acceptant les nombreuses donations d'emplacements boisés que leur vaudront leur humilité et leur attachement à Dieu, les frères se feront attribuer tous les droits, réels ou prétendus, sur la terre en question<sup>38</sup>. Ils ne s'engageront à aucune prestation matérielle, ce qui serait simoniaque, et ne s'installeront pas sur les domaines des moines dont les changements fréquents de supérieurs occasionnent des réclamations<sup>39</sup>; ayant rempli les formalités requises envers l'évêque du lieu, les frères demanderont à cet évêque, au prêtre de paroisse et aux autres possesseurs, la remise des dîmes de leur propre travail pour les distribuer eux-mêmes aux pauvres<sup>40</sup>.

Une fois installés, les frères devront se soucier, sinon de rendre service, du moins de ne nuire à personne: point de moulins banaux qui détournent la clientèle des autres moulins, point de plaids (placita) tenus sur leurs terres, point de témoignage rendu par eux en justice. Au contraire, ils emploieront les legs d'un défunt à réparer ses torts, si ses héritiers naturels s'y refusent, et, par un désintéressement sans exemple, ils iront jusqu'à se refuser à toute espèce de procès, qu'il s'agisse des intérêts d'autrui ou des leurs<sup>41</sup>. Comme nos références l'ont montré, toutes ces mesures se retrouvent, sauf l'interdiction des procès, chez les religieux réformés du temps, également soucieux de fermer leur porte aux embarras du siècle<sup>42</sup>.

Le souci parallèle, tout aussi partagé par les ordres nouveaux, d'interdire aux religieux le retour dans le siècle, donne lieu, dans la Règle, à d'autres mesures étayées par une argumentation vigoureuse. D'abord, les sorties éventuelles ne doivent se faire qu'à deux, suivant l'usage évangélique, et en évitant

voir Dom *J. Leclercq*, *La spiritualité de Pierre de Celle* (1115-1183), (Paris, 1946), p. 82-90 et la lettre de *Guigues* 1er citée sup. note 33 (lignes 27 et 31).

<sup>36</sup> REG XLVI, cf. I et SEN II, 2, LXXX, 2, CII à CIV. Le thème en question se retrouve au moins en CAR LXXX, 10, dans le Liber de diversis ordinibus (P.L. 213, 211 D; cf. sup. note 18) et dans la lettre de *Rainaud* l'ermite éditée par Dom *Morin* dans la Revue Bénédictine, t. XL, 1928, p. 99-115.

<sup>37</sup> Chronique de *Saint-Bertin*, citée par *Martène* (Vet. Script. Ainpl. Colt., t. VI, p. XII); MAP p. 26 et 55; CAM p. 258; *Jacques de Vitry*, loc., cit. sup. note 31; PRO v.1463 et 1467; *Nigellus Wireker*, loc. cit. sup. note 23.

<sup>38</sup> REG XXVII, cf., sur l'humilité et l'attachement à Dieu, SEN I, 2, VIII, 5, XX, 2, LXXXVI, s, CIV, 3; REG xxx, cf. SEN I, 4.

<sup>39</sup> REG XXIX et XXXIII; voir sup. note 20. *Saint Norbert* veut aussi que les siens évitent des procès avec les moines (La *Paige*, *Bibliotheca Proemonstratensis*, p. 373, charte de 1121).

<sup>40</sup> REG XXXIX, cf. SEN CXXII et MAP p. 54. L'autorisation de l'évêque était conforme au droit (Decret. Grat., c. XVII, II, X-XII-XIII-XIV; éd. *Friedberg*, t. I, col. 829); cf., VSO I, VII et Carta Karitatis des Cisterciens, éd. *Guignard*, p. 79). — Les dîmes constituaient pour les monastères à la fois une source de revenu et une dette dans le premier cas, la jouissance des dîmes par les Clunisiens et autres moines noirs pouvait scandaliser les réformés, et l'on voit *Yves de Chartres* (P.L. 162, 199-200) répondre à ces derniers, tandis que les Cisterciens les rejettent (EXO XXIII cf. le prologue de REG en P.L. 204, 1087 B) la dîme, comme dette, était pour les moines une source de difficulté avec les paroisses et diocèses: en 1101, des ermites demandent à l'évêque d'Arras d'en être exemptés pour les champs qu'ils cultivent (Gall. Christ., t. III, Instr. p. 90), ce que feront *Innocent II* pour les Cisterciens en 5132 et le Concile de *Pise* pour tous les moines en 1135.

<sup>41</sup> Sur la recommandation de ne pas nuire, cf. EEG XXV, IV (in fine) et SEN XLII, 3. Les moulins banaux étaient aussi une occasion d'ennuis pour les Cisterciens: EXO XXIII, CIS 1134, IX, 5557, 36 et 59. L'éloignement de la chicane devait être recommandé aux religieux par le Concile de *Latran* de 1179; déjà les Cisterciens s'interdisaient d'intervenir dans les procès d'autrui (CIS, 1134, LX). Cf. VSO II, XV et l'histoire de *Rainaud* l'ermite (Dom *Morin*, art. cit. sup. note 36).

<sup>42</sup> Ainsi, la fideijussio est repoussée par les Cisterciens (CIS 1154, 8; 1157, 22), par les Fontevristes et les Prémontrés, avec, les dépôts et bien d'autres choses (RHF N. 11 et SPW 45-46).

les agglomérations<sup>43</sup>; puis, l'on peut bien secourir un moribond tout proche, à défaut de prêtre séculier, mais la Règle, exagérant peut-être la pensée du fondateur, défend d'assister un père ou un ami mourant, car il faut "laisser les morts enterrer leurs morts"<sup>44</sup>. On ne sortira pas non plus pour prendre soin des pauvres, puisque le Christ n'a pas conseillé à *Marie* d'aider *Marthe* qui prenait soin de Dieu lui-même, la meilleure part étant de l'écouter<sup>45</sup>; et s'il est interdit d'aller prêcher, car rester au désert en se gardant du siècle réalise, d'après saint *Grégoire le Grand*, la vivante prédication d'une vie juste, il n'y a pas lieu davantage d'aller entendre les prédications, s'il est vrai que saint *Jean-Baptiste* n'a pas quitté le désert pour aller écouter le Christ dont la voix était en lui<sup>46</sup>. Enfin, les frères ne se confesseront pas à quelqu'un du dehors, si saint qu'il fût, car ce serait un acte de défiance envers le pasteur et les siens, et cela augmenterait le péché<sup>47</sup>.

Diverses autres dispositions d'ordre intérieur, plus ou moins en relation avec la vie de prière et de recueillement, différenciaient peu les Grandmontains de leurs émules des ordres nouveaux déjà organisés. En matière de liturgie, principale tâche des frères clercs, la Règle ne fait guère que renvoyer aux livres liturgiques composés spécialement à cet usage, semble-t-il<sup>48</sup>. Quant au silence, il est imposé aux mêmes conditions qu'ailleurs, mais une certaine latitude paraît avoir été laissée aux frères sur ce point, puisque, conformément aux Enseignements d'Etienne de *Muret*, ils doivent se reprendre et se corriger mutuellement de leurs écarts de langage<sup>49</sup>. Enfin, les frères devront faire bon visage aux visiteurs venus les voir au désert; l'hospitalité d'usage sera donnée avec la générosité de ceux que Dieu lui-même pourvoit, et avec un respect particulier des religieux; aux pauvres, ces envoyés de Dieu, on donnera toujours au moins une bonne parole, et si ces pauvres apportent une modeste offrande, on prêtera en retour la plus compréhensive attention à leur petit discours<sup>50</sup>.

Enfin, et toujours dans le but d'assurer à la vie religieuse les plus grandes facilités de recueillement, la Règle édicte une mesure sans précédent connu: elle donne aux frères convers toute autorité au

<sup>43</sup> REG LII. La règle augustinienne prescrivait les sorties à deux (cit. sup. note 33: p. 319). Les Camaldules devaient sortir à trois au moins (Rod. Const. c. XXXIV, dans *Mittarelli*, Annal. Camald. App., p. 528) et les convers des Chartreux recevoient le conseil d'éviter les agglomérations (CAR L, 2).

<sup>44</sup> Cf. REG XXXIV, Mate. VIII, 22 et SEN I, 1, XLVIII, 1; de tels cas ne se sont posés que très tard pour un ordre qui suivait strictement la Règle bénédictine comme les Cisterciens (CIS 1326, 5).

<sup>45</sup> REG XXXIV; cf. inf. note 58 à propos de *Marthe* et *Marie*.

<sup>46</sup> REG XLVIII-XLIX. Il y a ici un cas typique d'alignement sur des usages monastiques de préférence aux prédications vagabondes de certains ermites un moine, mort au monde, ne doit pas prêcher, disait-on à *Bernard de Tiron* (P.L. 172, 1398 A), et c'était aussi l'avis de saint *Bernard*; les Chartreux estimaient que la composition des livres remplaçait pour eux la prédication (CAR XXVIII, 3) et les Cisterciens n'eurent pas à légiférer là-dessus avant la fin du XIII<sup>e</sup> s. (CIS 1191, 20, 1198, 3, 1199, 71 et 1200, 12). Le thème de *Jean-Baptiste*, modèle des ermites, était banal à l'époque *Pierre Damien*, *Robert d'Arbrissel* et *Giraud de Sales*, *Guigues* 1<sup>er</sup> de Chartreuse font son éloge; les églises des Chartreux et des Fontevristes lui sont dédiées et les Grandmontains choisiront sa fête comme date de leur chapitre général. Cf. REG LIV et *Vita d'Etienne de Muret*, c. XXXVI, XXXVII, LXX.

<sup>47</sup> L. C'est la règle générale de l'époque, mais les réformés la rappellent GIS 1134, XXIII. 1154, 15 (cf. RSB XLVII); SPW p. 63 et 69 RHF N. 23, SOA XXXIX.

<sup>48</sup> REG LIV, cf. REG LVIII, SEN CVI, EXO X, et SPW p. 34. Les longues psalmodies d'Etienne de *Muret* (Vie, c. XXII) ne sont pas plus retenues par la Règle que la plupart de ses autres performances. Il n'existe pas la moindre étude sur la liturgie de l'Ordre de *Grandmont* quelques références en BEC, c. I, note 85.

<sup>49</sup> Cf. REG XLVII et SEN XI, RSB XLII, CAR XLII, SPW 51. Les témoignages extérieurs sont unanimes sur la relative liberté de parole des Grandmontains: PRO v. 1514 sq.; *Nigellus Wireker*, loc. cit. sup. note 23 (lire nulla silentia... plutôt que nota silentia... qui n'a pas de sens) *Jacques de Vitry*, loc. cit. sup., note 31). Les Grandmontains n'ont pas de signes avant que les Cisterciens ne leur donnent les leurs au XIII<sup>e</sup> s., comme ils l'avaient fait au XII<sup>e</sup> pour les Prémontrés (SPW p. 74, c. VI) les Chartreux. en avaient quelques-uns, mais se refusaient à adopter les signes des "cénobites", en raison de leur qualité de solitaires (CAR XLIV-XLV, cf. XXXI).

<sup>50</sup> REG XXXV à XXXVIII et LI. Le mot porticus est ambigu, dans nos textes (série de références en BEC c. I, note 87; ajouter BSAHL XXV, p. 300). Sur l'hospitalité monastique, cf. RSB LIII, *Vita* c. LXIII in fine, Dicta et facta, c. VII en P.L. 204, 1076 C et *E. Lesne*, Histoire de la propriété ecclésiastique, t. VI, c. V et t. VII, c. II; les Chartreux renvoyaient les hôtes et les pauvres à leur "maison d'en bas" tenue par des convers. Sur l'accueil des religieux, cf. BSB LIII, CAR XXXVI, 4 et VHL N. 30. Les témoignages contemporains sont favorables aux Grandmontains sur le point de l'hospitalité: CAM p. 259; PRO v. 1498-1501; MAP p. 54; le bon accueil des pauvres était du reste dans la tradition des Enseignements d'Etienne de *Muret* cf. REG XXXVII et SEN XXXVIII, XLVI, 1. Dicta et facta, c. X, XI, XII en P.L. 204, 1077-1078, Vita c. LVIII.

temporel. Comme cette innovation devait se révéler désastreuse pour l'Ordre de *Grandmont*, il est nécessaire de s'y arrêter quelque peu.

Tout comme dans les groupes érémitiques des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, rassemblements fluides et disparates de convertis autour d'un saint homme, il ne dut pas y avoir, entre les disciples et continuateurs d'*Etienne de Muret*, d'autre distinction que celle des occupations où les moins doués assistaient les plus capables: soit psalmodie pour les clercs, gros travaux pour les laïcs, menus services pour tous<sup>51</sup>. Lorsque ces groupes se ralliaient aux organisations monastiques ou canoniales, il était indiqué que les clercs devinssent moines ou chanoines, et les laïcs, convers<sup>52</sup>.

Au moment où la Règle de *Grandmont* apparaît, la situation de ces convers semble avoir été un peu partout celle de religieux de rang subalterne, adonnés surtout aux travaux agricoles sous l'autorité du supérieur ou de son délégué. Nous savons que les Chartreux cantonnaient leurs convers dans leur "maison d'en bas" où, sous la direction d'un moine procureur, ils étaient chargés de veiller aux nécessités de la "maison d'en haut", de donner l'hospitalité, de se déplacer pour les affaires, etc. On voit cependant des contremaîtres convers dans ces exploitations agricoles qu'étaient les granges des Cisterciens et les "cours" des Prémontrés<sup>53</sup>.

A *Grandmont*, tout se passe comme si la Règle, voulant à la fois sauvegarder l'égalité juridique des deux catégories et permettre aux clercs une réclusion complète, avait reconnu aux laïcs, appelés par elle convers, une autorité exclusive en matière d'administration, de travail et de relations extérieures, sans préjudice de l'autorité de prieur de *Grandmont*<sup>54</sup>. Mais la Règle mentionne incidemment le dispensateur qui avait la charge de chacun des petits établissements de l'Ordre naissant (*cura cellae*) et qui, à ce titre, distribuait les vivres et les vêtements, fixait le menu commun et veillait aux besoins des malades; en fait, ce dispensateur occupait la première place dans chaque celle<sup>55</sup>. Il faut donc conclure que les fonctions de dispensateur devaient normalement revenir aux convers; ainsi les clercs pouvaient, au prix d'une sujétion tempérée par la charité et compensée par la confession

<sup>51</sup> Ainsi chez *Robert d'Arbrissel*: Laici et clerici mistim ambulabant excepto, quod clerici psallebant et missas celebrabant, laici laborern spontanei subibant. (P.L. 162, 1052 B); saint Bruno a des clercs et des laïcs parmi ses premiers disciples et à la *Torre* (Dictionnaire de Spiritualité, art. "Chartreux", col. 720, et Dom *Wilmart*, La Chronique des premiers Chartreux dans *Revue Mabillon*, t. XVI, 1926, p. 121. Il n'est pas question d'ordination de clercs grandmontains avant le coutumier de 1170-71; l'expression "de fratribus ordinendis" de VHL N. 16 est ambiguë et peut s'entendre de nominations à la direction des celles nouvelles.

<sup>52</sup> C'est ce qui se passa en 1142 pour les disciples d'*Etienne d'Obazine* (VSO II, II); cf. le premier recrutement de la Chartreuse de *Portes* (*Le Couteux*, Ann. Ord. Cart., t. 1, p. 202). Il est difficile de savoir dans quelle mesure l'humilité ou l'ignorance du latin amenait les laïcs, nobles ou non, à se faire convers (*P. Riché*, L'instruction des laïcs au XII<sup>e</sup> siècle dans *Mélanges Saint Bernard, Dijon*, 1954, p. 212-217).

<sup>53</sup> Sur les origines des convers, voir la bibliographie dressée par *Lekai* (op. cit. sup. note 9) et y ajouter, pour les Prémontrés et les Prêcheurs, quelques études parus dans la *Vie Spirituelle*, Supplément, t. III (1949), IV (1950), VI (1952); voir aussi les articles *Convers* et *Grange* du Dict. de Droit Canonique (1949 et 1953). Dom *Kassius Hallinger* a repris la question des origines dans *Woher kommen die Laienbrüder* (*Analecta Sacri Ordinis Cisterciensis*, t. XII, 1956, p. 1956; compte rendu dans *Revue Mabillon*, t. XLVI, 1956, p. 232); ce qu'il dit de *Grandmont* est assez perspicace, sauf l'attribution de la Règle à *Etienne de Muret*, écartée dès 1053 (*Revue Mabillon*, t. XLIII, p. 121-137) et le caractère surtout pénitentiel de la Règle de *Grandmont* (p. 8-10). Il semble que personne n'ait utilisé l'épithète si suggestive du convers *Landri* due à *Foulcoie de Bauvais* dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> s. (*Mélanges Havet, Paris*, 1895, p. 227). Dès le temps de saint *Bruno* les convers des Chartreux sont nettement distingués des moines (P.L. 152, 418) et *Guigues I<sup>er</sup>* leur laissera les vieilles fourrures de ceux-ci (CAR LVII, 2).

<sup>54</sup> REG LIV. Cette égalité a frappé les contemporains; PRO 1147 sq; CAM p. 259; le 7<sup>e</sup> prieur de *Grandmont*, *Gérard Ithier* (1188-1198) la rappellera en termes précis (ms. *Paris* B.N. tel. 17 187, f<sup>o</sup> 127, v<sup>o</sup>, copie du ms. Séminaire de *Limoges*, n. 68), *Quorum conversatio talis est ut tom clerici quam conversi semper babeant in commune unum oratorium, unum claustrum, unum capitulum, unum refectorium, unum dormitorium, unum habitum, unum etiam vivendi modum, ut qualis clericus, talis et conversus, nec est aliqua disinctio inter eos nisi ut alibi diximus in tonaura capilis et barbarum nutrimento*. Sur la couronne et sur la barbe, cf. VHL N. 49, col. 1213 A; PRO v. 1540-1563.

<sup>55</sup> REG. LV, LVI, XLVII (col. 1154 D) et *Vita B d'Etienne de Muret*, c. LXX, où les frères de *Muret* envoient une relique à un dispensateur qui en demande.

sacramentelle, mener la vie contemplative de *Marie* aussi bien que les Chartreux, tandis que leurs frères laïcs tenaient auprès d'eux le rôle actif de *Marthe*<sup>56</sup>.

Quelles raisons ont pu pousser *Etienne* de *Liciac* à cette mesure sans précédent? Les documents nous en laissent entrevoir deux. La première est le cas, interne à l'Ordre, du laïc *Hugues de Lacerta*, ce disciple préféré qu'*Etienne* de *Muret* avait voulu garder près de lui; après le décès de son maître, *Hugues* était allé diriger jusqu'à sa mort (1157) une *celle* éloignée, tout en restant en relations de dépendances et d'amitié avec le chef d'Ordre et en prenant la part principale dans la rédaction des Enseignements du fondateur<sup>57</sup>. La seconde raison, moins objective, est la manière un peu systématique dont l'auteur de la Règle a résolu la situation: ne pouvant laisser mener à tous la vie contemplative, et ne pouvant ou ne voulant séparer les contemplatifs purs des autres religieux comme faisaient les ordres nouveaux, il a pratiquement subordonné les premiers aux seconds, en accumulant les arguments spirituels empruntés aux Enseignements d'*Etienne* de *Muret*<sup>58</sup>.

### 3.- Obéissance et vie commune.

Si la Règle de *Grandmont* va jusqu'à des mesures extrêmes pour faciliter aux frères le détachement des biens matériels ou le recueillage, elle ne témoigne pas d'un souci très poussé d'organisation générale ici encore, certaines choses sont supposées connues, comme les sanctions évoquées par une seule mention de la "discipline régulière", en usage dans les cloîtres<sup>59</sup>; on ignore si la formule de profession était ou non celle que la Vie devait attribuer à *Etienne* de *Muret*<sup>60</sup>, et c'est incidemment que l'on apprend l'existence d'une assemblée de l'Ordre à *Grandmont*, assemblée à laquelle chaque *celle* envoyait deux délégués<sup>61</sup>. En revanche, l'obéissance au pasteur commun, assimilée, selon la conception traditionnelle, à l'obéissance à Dieu, fait l'objet de longs développements où bien des expressions rappellent les Enseignements, mais où perçait l'intention de voir les frères accepter "sans murmure ni hésitation", d'être envoyés ici ou là<sup>62</sup>.

<sup>56</sup> Il est impossible de savoir si les dispensateurs étaient clercs ou laïcs avant la Règle l'expression *primus sacerdos* de VHL N. 31 est tardive et obscure. La Règle elle-même n'est pas aussi explicite sur ce point que nous le voudrions; les contemporains le sont davantage: *Gauthier Map*, qui fut chapelain de *Henri II*, dit: *Laici forinsecas habent curas, clericis interius cum Maria sine sollicitudine seculi sedentibus* (MAP p. 26) et: *Clerici semper inctusi sunt, cum Maria detectentur, cum non datur egredi; laici respondent hospitibus; oblata, non exacta, suscipiunt et gratanter erogant, officia domus et negotia procurant; et cum in omnibus videantur domini, dispensatores et servi sunt interorum, quoniam eis administrant omnia ut nihil eos movere possit alicuius indulgentie sollicitudo*. Cf. PRO v. 1560-1563; CAM p. 255; *Jacques de Vitry*, loc. cit. sup. note 31.

<sup>57</sup> Voir les deux articles de Dom *Becquet* cités note I. Le fait que la Vie de *Hugues de Lacerta* ait été écrite au plus tard une douzaine d'années après sa mort, prouve que son autorité morale était comparable à celle du fondateur. On peut se demander si *Etienne* de *Muret*, tout en appréciant les qualités de son disciple, n'était pas trop conscient de ses défauts pour le charger de diriger autrui sans aucun contrôle.

<sup>58</sup> *Saint Dominique* aura la même idée, mais le précédent fâcheux de *Grandmont* lui vaudra sur ce point l'opposition de ses clercs (H. M. *Vicaire Saint Dominique de Calaruega, Paris, 1955, p. 222*: déposition de *Jean d'Espagne*) on sait que les premiers supérieurs des Frères Mineurs étaient indifféremment choisis parmi les clercs ou les laïcs (*P. Gratien*, op. cit. sup. note 34). Le thème de *Marthe* et *Marie*, discret chez saint *Augustin*, plus précis chez saint *Grégoire*, est ici durci en prototype d'une institution assez malencontreuse; cf. REG LIV, XXXV, SEN x, 4, XXXV, 2; Vie d'*Etienne* de *Muret*, c. LVI, CAR XVI, XVIII, et art. "*Etienne de Muret*" cité note 1. - Sur les autres arguments spirituels mis en avant: pour la douceur intérieure voir SEN IX, 5, XII, 1 et 2, XXIII, LXXIV, LXXXIV, CII; pour le repos de la divine dilection, voir SEN II, t. XXI, LXXIII, 1, CX, CXI, 2; pour l'humilité gardienne des vertus, voir SEN VI, 6, IX, 7, XXXIII pour l'éloignement du siècle que l'on a quitté, voir SEN I, 4, VII, XVI, LIX, 2; pour la révélation des secrets de Dieu, voir SEN LI, 1, LXVII, 1, XCIV, 1, cf. CAR IV, 6, LXXX, 14; sur l'illusion qu'il y a à chercher au dehors un Dieu que l'on ne trouve pas dans le secret, voir SEN XXIV, LIV, XCVI, 2, CII, CIV, 2. Toutefois, le couple *oeterna-temporata* de REG LIV ne se retrouve nulle part en SEN.

<sup>59</sup> Cf. REG XLVII et RSB III, XXXII, LIV, LXV, LXXX pour les Clunisiens, voir de *Valous*, Le monachisme clunisien des origines au xve siècle. Vie intérieure des monastères et organisation de l'Ordre. *Ligugé-Paris, t. 1 (1935), p. 215-218*; CAR LVIII, 3; *Consuetudines de Cîteaux* (éd. *Guignard*), p. 169-172; RHF N. 19 à 22; VSO I, XVII.

<sup>60</sup> 204, 1016.

<sup>61</sup> REG IX; sur la question des premiers "chapitres généraux" grandmontains, voir BEC p. 62-63.

<sup>62</sup> REG I-III; y a-t-il emprunt d'une formule à la Règle de saint *Coban*? (cf. P.L. 80, 215 C). RSB v était déjà exigeant en fait d'obéissance (cf. CAR XXXV), mais il semble qu'il y ait une surenchère sur saint *Benoît* dans

Ce pasteur, à qui était due l'obéissance avant tout autre, devait être élu par les frères d'un commun accord et sans intervention du dehors ceci était conforme au droit<sup>63</sup>. Si, d'autre part, l'on peut penser que la Règle se faisait l'écho d'idées courantes en interdisant à l'élu de faire des largesses à sa famille, en menaçant d'anathème un prieur transgresseur de la Règle et en lui interdisant le titre d'abbé, on ne sait si la claustration complète qu'on lui impose est une application rigoureuse des Enseignements d'*Etienne de Muret* ou un emprunt aux coutumes des Chartreux. Il semble, toutefois, que le mode d'élection de ce prieur, minutieusement décrit comme un compromis entre clercs et convers (REG LX), soit aussi original que l'égalité juridique entre ces deux catégories de religieux<sup>64</sup>.

L'obéissance est encore recommandée entre frères, et la chose est banale, mais l'argument tiré de l'absence de serviteurs l'est moins<sup>65</sup>. On notera encore que la Règle ne laisse pas à la Providence le recrutement des frères aussi facilement que le soin de leur subsistance des conditions de santé et d'âge, comparables à celles qu'imposaient les Chartreux et les Cisterciens, limitent ce recrutement<sup>66</sup>. Pour préserver la discipline de l'Ordre et son austérité, il était défendu d'accepter aucune personne qui vînt d'une autre religion ou un solitaire désireux de garder sa cellule<sup>67</sup>. Néanmoins, la Règle ne parle pas d'un temps de probation pour les novices, probation qui nous est connue par ailleurs; mais elle interdit toute simonie à la réception de ces novices et fait preuve d'un désintéressement dédaigneux à l'égard des candidats par trop velléitaires<sup>68</sup>. Au reste, il ne semble pas que les "fugitifs" grandmontains se soient vu imposer, pour leur rentrée en grâce, plus qu'on ne demandait ailleurs<sup>69</sup>.

Enfin, les mesures prises par la Règle au sujet des femmes posent un problème d'interprétation non encore résolu. En écartant les femmes de la vie régulière des frères, l'auteur vise évidemment, comme les législateurs contemporains, la fréquentation imprudente des dames venues en visite de piété ou des servantes engagées pour le travail; mais la Règle réserve explicitement aux hommes la forme de vie religieuse dont elle fait honneur à *Etienne de Muret*, et c'est ainsi que l'ont compris les

l'incise de REG II (col. 1140 C) "nihil obedientioe proponendo" qui semble pasticher le nihil operi Dei proponendo de R.SD XLIII. On trouvera en BEC c. 1 note 97 des références de REG I-III à SEN sur les déplacements des frères par le pasteur, cf. REG I (1139 B), II, LXII (1161 A) et SEN I, I, LXX, 1. PBO V. 1520-24 et sq., Vita en P.L. 204, 1030 A et 1048 B.

<sup>63</sup> REG LXI; cf. Dec. Grat. c. XVIII, qu. II, c. v (éd. *Friedberg*, col. 830).

<sup>64</sup> Sur les largesses interdites REG LXIII (Cf. SEN XLVIII?). L'anathème au prieur, remis au soin des frères (REG LXI et LXV), était gros de conséquences, et moins prudent que les dispositions de RSB III et LXIV. La qualité sacerdotale du prieur de *Grandmont* est supposée par REG L et confirmée par le titre de *Reverendus* donné par la Vie d'*Etienne de Muret* à tous les successeurs de celui-ci qui n'était que diacre (cf. Dom *Wilmar*, L'appel à la vie cartusienne dans *Revue d'Asc. et de Myst.*, t. XIV, 1935, p. 340); les témoignages de MAP p. 26 et 54; cf. *Gérard Ithier* dans le ms. *Paris B.N. Lat. N. 17 187*, f° 128, r° et v°. Le titre de prieur, préféré à celui d'abbé, se rencontre dans les petites congrégations canoniales limousines de l'*Artige* et d'*Aureil*, ainsi que chez les Chartreux (GAR XV, 1); la claustration absolue du prieur ne se rencontre que chez ces derniers (GAR XV, 4), mais SEN LXX est formel; la calena Christi de REG LXII vient de la Vie de saint *Benoît* par saint *Grégoire le Grand* (P.L. 77, 257), mais avec un singulier manque d'à-propos!

<sup>65</sup> Cf. REG LIX et RSB LXXII pour la situation et le sujet SOA XXXII. Sur la question des serviteurs, cf. REG LIX, REG XL et Vita c. VI

<sup>66</sup> Le droit du moment avait entériné le minimum de 18 ans prévu par saint *Grégoire le Grand* pour une observance sévère (Dec. Grat. III, XXXI. c. VI; éd. *Friedberg*, col. 570); les Cisterciens étaient vite passés de 15 ans (CIS 1134, LXXVIII; cf. SOA XXXV) à 18 ans (GIS 1157, 28); les Chartreux s'en tenaient à 20 ans (CAR XXVII), âge qu'impose REG XLIV et auquel *Pierre le Vénérable* tente de ramener les Clunisiens (P.L. 189, 1037, c. XXXVI). Il semble que cet âge excluait les enfants, mais on trouve à *Grandmont*, au temps d'*Etienne de Liciac*, un enfant assez jeune pour se tuer en jouant (Vita c. LIX). Sur les lépreux, cf. CIS 1154, 25; quant à la santé générale requise, on possède un texte carthusien de 1259 (?) qui ressemble tout à fait à notre REG XLIV (Statua antiqua Ord. Cart. *Bâle*, 1510, pars II, c. XXIII).

<sup>67</sup> REG XL et XLIII; même conduite des Cisterciens sur ce second point (CIS 1134, XXIII).

<sup>68</sup> Sur l'existence de la probation SEN I-XIII, cf. VHL n. 14 et 51 (1216 B); la simonie visée par REG XLV était chose fréquemment stigmatisée par les conciles du moment, tels celui de *Tours* (1163) et de *Latran* (1179). Le désintéressement de BEC XLI-XLII rappelle EXO VII.

<sup>69</sup> REG LIII défend d'accepter les fondations des fugitifs, comme faisait CIS 1152, 1; on ne saurait dire s'il y a emprunt. On ne sait pas non plus si les fugitifs repentants étaient pardonnés trois fois, comme en RSB XXIX, suivie par CIS 1134, XVI et LXVI et par RHF N. 22, les Prémontrés accordant une quatrième grâce (SPW p. 49).

Grandmontains. Or, les Enseignements ne parlent pas des femmes, et il faut ici faire appel à un document étranger à l'Ordre de *Grandmont*<sup>70</sup>.

La Vie inédite de saint *Gaucher d'Aureil*, écrite à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, nous montre son héros († 1140) recevant volontiers des visiteurs et des pénitents des deux sexes; *Etienne de Muret*, venu séjourner auprès de *Gaucher*, n'aurait pas trouvé la chose à son goût et se serait éloigné pour cette raison<sup>71</sup>. Cependant, un texte grandmontain, vraisemblablement contemporain de la Vie de saint *Gaucher*, fait allusion à l'indulgence d'*Etienne de Muret* pour la même clientèle de pécheresses repenties que l'on voit aussi bien autour d'*Etienne d'Obazine* qu'autour de *Robert d'Arbrissel* et de ses émules<sup>72</sup>.

Si l'on peut récuser ce dernier texte comme trop tardif, on peut également soupçonner le biographe de saint *Gaucher* d'avoir voulu justifier le monastère double fondé par son héros, face au succès remarquable des Grandmontains misogynes. Par malheur, le témoignage des observateurs habituels des usages de Grandmont nous fait défaut sur ce point, et surtout, au moment où la Règle est écrite, la position des ordres nouveaux est un peu flottante quant à l'affiliation des monastères féminins.

La plupart des ordres nouveaux avaient connu, au cours de leurs débuts érémitiques, la formule des monastères doubles, laquelle consistait en fait, à juxtaposer à une courte distance deux monastères dirigés par le saint fondateur ou ses disciples les plus sûrs. Mais assez vite, les plus organisés de ces ordres, Cisterciens et Prémontrés notamment, avaient vu les inconvénients du système et, vers 1140-1150, ils réprouvaient la prise en charge des moniales par leurs moines ou chanoines. Cependant, en 1147, le chapitre général de Cîteaux venait d'accepter, non sans réticences, l'affiliation des congrégations de Savigny et d'Obazine qui comptaient des monastères de femmes<sup>73</sup>.

Faut-il donc voir, dans l'exclusion des femmes de l'Ordre de *Grandmont*, l'application d'un point de vue personnel à *Etienne de Muret*, ou un raidissement à l'égard des affiliations plus ou moins clandestines en cours dans les ordres nouveaux? Il est d'autant plus difficile de le dire que la Règle ne met en avant que des arguments bien conventionnels. Une hypothèse assez simple consisterait à voir, dans la pauvreté et les quêtes imposées aux frères, la raison qui a fait écarter les fondations féminines par l'auteur de la Règle.

#### 4.- Conclusion.

L'examen de la Règle conduit à penser que son auteur, pénétré avant tout de la doctrine du *Liber Sententiarum*, a utilisé la Règle bénédictine et les coutumes des Chartreux; peut-être connaissait-il également la Règle augustinienne, la législation cistercienne primitive et les usages des chanoines

<sup>70</sup> REG xxxix, cf. EXO xvii-xviii, GIS 1134, vii, et 1157, 58, RHF N. 15, SOA xxi-xxiii; CAR xxi, 1 et 2, écarte purement et simplement les femmes des limites du "désert" de Chartreuse et ne semble même pas envisager l'extension de la formule carthusienne à des monastères féminins. De CAR xxi, 2 à REG xxxix, on retrouve presque les mêmes arguments scripturaires, assez conventionnels il est plus remarquable que les dispositions concernant les femmes et les novices se font suite dans CAR et dans BEC. Un seul monastère de Grandmontaines fut fondé avant 1212; encore ignore-t-on quels étaient ses liens de dépendance avec *Grandmont*. Les deux ou trois autres monastères de moniales fondés postérieurement par l'Ordre datent d'une époque où la Règle primitive n'était plus observée.

<sup>71</sup> Cité sup. note 15 (c. xii de la Vie).

<sup>72</sup> *Dicta et facta*, P.L. 204, 1076 D. Cette indulgence eût été dans la ligne évangélique des Enseignements d'*Etienne*; il est curieux que le *Liber Sententiarum* ne contienne pas la moindre allusion aux difficultés de la chasteté et l'on peut se demander si ce silence ne dénote pas une certaine prudence chez le miles converti qu'était *Hugues de Lacerta*. Cf. VSO, préface du I. II, P.L. 162, 1055, et *J. von Walter*, op. cit. sup. note 18p. 85.

<sup>73</sup> Seules les moniales cisterciennes ont vu leurs origines étudiées sérieusement. (L'établissement des moniales cisterciennes par le *P. Bouton* dans *Mémoires de la Soc. pour l'hist. du Droit et des inst. des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 15, 1953, Dijon, p. 83-116; (*Bernard de Clairvaux*, cité sup. note ix, p. 303-304). Cf. CIS 1147 et VSO I, xxx à II, IV et II, XII; les Chartreux avaient un premier monastère de moniale dès 1150, d'après le *Couteux* (Ann. Ord. Cart., t. II, p. 30). Les solutions adoptées à cet égard par les Fontevristes et Gilbertins dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> s. sont bien résumées par *R. Foreville* dans *Histoire de l'Eglise... Fliche et Martin*, t. IX, 2 (1953), p. 304-307.

réguliers? Il ne semble pas nécessaire de faire appel aux influences lointaines de *Camaldoli* et de *Vallombreuse*, comme on l'a fait parfois<sup>74</sup>.

Les emprunts constatés sont-ils la seule raison pour laquelle *Etienne* de *Liciac* a doublé la *doctrina* d'*Etienne* de *Muret* au moyen d'une *regula* mise sous le nom de celui-ci? Non, car les précisions institutionnelles qu'apportent ces emprunts ne sont pas destinées à suffire à tout: s'il avait voulu seulement compléter les Enseignements du fondateur par une réglementation concrète, *Etienne* de *Liciac* serait entré dans des détails que le coutumier de 1170-1171 devait régler<sup>75</sup>.

Sans doute le tempérament rigide du quatrième prieur le portait-il à légiférer comme une notice un peu vague, mais assez proche de lui, nous le laisse entendre. Mais il faut surtout songer aux circonstances d'émulation religieuse où il se trouva, et, plus encore, aux facilités d'expansion lointaine qui lui furent fournies<sup>76</sup>. Déjà le prologue de la Règle suggère des contacts entre les frères et des étrangers curieux de leurs usages, et un bon nombre de chapitres de cette Règle donnent à l'ensemble du texte l'allure d'un code de fondation érémitique, code à utiliser dans des parages où l'action directe du pasteur de *Grandmont* ne pouvait s'exercer. Aussi est-il nécessaire de rappeler ce que nous savons au sujet de cette expansion<sup>77</sup>.

### La Diffusion de la Règle

L'étude de l'expansion grandmontaine au XII<sup>e</sup> siècle est évidemment subordonnée à de minutieuses enquêtes d'histoire locale sur chacune des quelques 140 celles fondées au cours de cette période, de l'Angleterre à la Provence et du Toulousain à la Champagne<sup>78</sup>.

Ces enquêtes étant bien loin d'être terminées, on doit s'en tenir pour le moment aux indications générales et particulières recueillies au cours des siècles par les historiens de l'Ordre d'après ces indications, une soixantaine de *celles* auraient été fondées sous les quatrième et cinquième prieurs (de 1139 à 1170), une trentaine d'autres sont datées de la fin du XII<sup>e</sup> siècle ou des débuts du XIII<sup>e</sup>, et une quarantaine sont de date inconnue, mais doivent vraisemblablement être réparties proportionnellement entre les deux catégories précédentes. Les rythmes de l'expansion grandmontaine sont donc comparables, *mutatis mutandis*, à ceux de l'expansion cistercienne<sup>79</sup>.

<sup>74</sup> Si ces conclusions paraissent trop réservées, on se rappellera ce que dit un bon connaisseur à propos de la "très grande flexibilité dans l'adaptation des traditions puisées à différentes sources" Dom *Berlière*, L'étude des réformes monastiques des X<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans Bull. Acad. Royale de Belgique. Lettres, 1932, p. 137-156. Il reste qu'un index verborum de la Règle et de la Vie d'*Etienne* de *Muret* permettrait d'apercevoir de plus près les racines patristiques, voire bernardines, de la pensée d'*Etienne* de *Liciac*.

<sup>75</sup> Voir sup. p. 15.

<sup>76</sup> Voir sup. pp. 12-15.

<sup>77</sup> Voir surtout REG II, IV (in fine), XXVII, XXX, XXXII, XXXIII. Sur l'appellation d'ermites, voir REG IV (1141 A), VI (1143 A), XIV, XLVI, XLVIII, XLIX, L, LIV, LV; cf. Vita c. XXXV et XL c'est le nom que se donnent les Grandmontains (cf. sup. note 46, à propos de *Jean-Baptiste*). L'appellation de "bonshommes" (boni homines) qui leur a été donnée, ne leur est pas spéciale à l'origine (*Vidier*, art. cit. sup. note 19, p. 147; série de références dans *Gundmann*, Religiöse Bewegungen in Mittelalter, Hist. Stud. fasc. 267, Berlin, 1935, p. 22, N. 17, sur l'application du mot aux Cathares; Dict. Hist. Géo. Eccl., VII, 1934, col. 466; *Mandonnet-Vicaire*, S. *Dominique*, t. II, p. 250, N. 19; c'est faute de le savoir que *Maurice Lecomte* attribue à l'Ordre de *Grandmont* la maison de *Tourvoie-Montbron* (Notes et documents sur les prieurés grandmontains de l'ancien archidiaconé de *Provins*, *Lagny*, 1899). CAM p. 259.

<sup>78</sup> *Louis Guibert*, en BSAHL XXV, 1877, p. 120-304, s'est attaché à identifier les maisons grandmontaines et il en a dressé la carte M. l'abbé *Terre*, de la Société d'Emulation d'*Avallon* (*Yonne*), a complété ces identifications avec une rare ténacité; le fichier topobibliographique de l'Ordre de *Grandmont*, résultat des travaux de ces deux chercheurs et du Répertoire de *Cottineau*, est tenu à jour à l'abbaye de *Ligugé* (*Vienne*) au moyen du Bulletin bibliographique de la Revue *Mabillon*.

<sup>79</sup> Voir les sources signalées sup. notes 3 et 10. Les Cisterciens avaient en 1200 un peu plus de 500 monastères et les Chartreux, une quarantaine. Etudiant "La vie intérieure et le rayonnement des abbayes cisterciennes du Midi de la France des origines à 1220 environ" (en fait, à l'ouest d'une ligne qui va du golfe du *Lion* à *Dalon* et ses filiales), M<sup>lle</sup> *M. Andrieu* constate que l'expansion a lieu entre 1137 et 1166 et est beaucoup plus masculine que féminine (Diplôme d'Etudes Supérieures, dact. Fac. Lettres de *Bordeaux*, 1953). On ne trouve pas de trace d'un numerus clausus quant aux effectifs des *celles* grandmontaines, comme on en trouve pour les Chartreux

Le *Liber Sententiarum* mentionnait l'éventualité d'essaimage pour les disciples d'*Etienne de Muret* (SEN I, 4); nous avons vu ce qu'il en est de la Règle; quant à la *Vita A*, rédigée aussitôt après la Règle, elle est muette sur ce point. Mais les récits de miracles qui constituent la *Vita B* et le *De Revelatione*, textes compilés dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, fournissent des données topographiques qui correspondent à une expansion encore modeste sur la douzaine d'établissements signalés, cinq relèvent du diocèse de *Limoges*, et trois ou quatre du diocèse de *Poitiers*, tout proche à bien des égards.

Apparemment, la Vie de *Hugues de Lacerta* confirme cette impression. Le disciple préféré, que son maître ne voulait pas envoyer au loin (VHL N. 16), part dès la mort de son maître diriger une celle aux extrémités du diocèse de *Limoges* et il y meurt en 1157, entouré d'anciens venus des diverses *celles* voisines (VHL N. 51, cf. N. 38); la distance du chef d'Ordre n'était d'ailleurs pas telle qu'il ne pût y venir apporter au moins des aumônes recueillies par lui. Mais sur son lit de mort, *Hugues* manifeste des inquiétudes au sujet de l'expansion de l'Ordre "Nova... nemora, fratres que novicios... timeo..." Est-ce mauvaise humeur de malade ou appréhension devant des innovations?

*Hugues* recevait parfois la visite d'un personnage important, *Geoffroy du Loroux*, ou *Geoffroy Babion*, ancien écolâtre d'*Angers* et archevêque de *Bordeaux* de 1136 à 1158. Cet ami des ermites, des ordres nouveaux et de la réforme ecclésiastique, avait reçu son siège en récompense de l'appui par lui prêté à saint *Bernard* dans l'extinction du schisme d'*Anaclet*<sup>80</sup>. Est-ce lui qui renseigne un biographe de l'abbé de *Clairvaux*, *Ernaud de Bonneval*, sur la fidélité des Grandmontains à *Innocent II* et permit à ceux-ci de faire, vers 1153-1155, leur première apparition<sup>81</sup> dans les documents littéraires non limousins? On ne sait. Il est certain, cependant, qu'ayant marié en 1137 sa pupille *Aliénor* au roi de *France Louis VII*, *Geoffroy* sut obtenir les faveurs des suzerains successifs de l'*Aquitaine* pour ses propres fondations canoniales de *Poitou*<sup>82</sup>.

L'hypothèse d'une recommandation des Grandmontains par l'archevêque de *Bordeaux* auprès de *Louis VII* et de *Henri II* serait plus solide encore si la défense faite par la Règle au sujet des chartes de donation ne venait gêner les reconstitutions chronologiques. Avant 1158-1159, *Louis VII* avait installé au bois de *Vincennes* le premier des petits groupes de "Bonshommes" de *Grandmont* qui devaient

(CAR LXXVIII); ceux-ci, ainsi que les Cisterciens et les Prémontrés, avaient accepté le principe de douze religieux par maisons, plus le supérieur (CAR XX, 1, LXXVIII, LXXIX; CAN 1134, XII; SPW 33). Divers indices donnent à penser qu'il en fut de même pour les Grandmontains l'état de 1295 n'indique nulle part un effectif supérieur 12, et *Etienne de Tournai* donne une estimation très probablement exagérée en disant que, dans les *celles*, trois ou quatre clercs vivent avec douze ou quinze laïcs (Ep. CLXXIV, éd. *Desilve, Paris-Valenciennes*, 1893). L'estimation de *A. Rey* qui se fonde sur le nombre de fenêtres d'un dortoir grandmontain pour conclure au nombre de cellules est infirmée par le fait général que les cellules n'apparaissent dans les monastères qu'au cours du XIII<sup>e</sup> s. (*A. Rey, Le prieuré de Comberoumal, Rodez*, 1925; cf. *Dom P. Minard, Du dortoir à la cellule dans La Vie Bénédictine, Ligugé*, 1938).

<sup>80</sup> *J.-P. Bonnes*, Un des plus grands prédicateurs du XII<sup>e</sup> siècle. *Geoffroi du Loroux* dans *Revue Bénédictine*, t. XLVI (1945), p. 190-200; Un volume de ses sermons se trouvait encore à la bibliothèque de *Grandmont* au X<sup>e</sup> siècle (*C. Couderc, Les manuscrits de l'abbaye de Grandmont* dans *Bibli. Ecole des Chartes*, t. LXII, 1901, p. 373, n. 84). L'archéologie des quelques fondations canoniales de *Geoffroy du Loroux* a été étudiée récemment par *J. Salvini, Fontaine-le-Comte*, Eglise saintongeaise dans *Bull. Soc. Antiquaires de l'Ouest*, 2<sup>e</sup> série, t. II (1954), p. 843-846. — *H. Claude*, Autour du schisme d'*Anaclet*: *Saint Bernard* et *Girard d'Angoulême* dans *Mélanges saint Bernard* (XXI Congrès de l'Association Bourguignonne des Sociétés Savantes, *Dijon*, 1953), p. 80-93. La Vie d'*Etienne de Muret* (P.L. 204, 1021) fait au schisme une allusion brève et indifférente.

<sup>81</sup> P.L. 185, 294; la mention des Grandmontains ne se retrouve ni dans la lettre de saint *Bernard* aux évêques d'*Aquitaine* (citée sup. note 12). ni dans les *Fragmenta hagiographiques* rédigés en 1145 par le secrétaire de l'abbé de *Clairvaux*, *Geoffroy d'Auxerre* (*Anacta Bollandiana*, t. L, 1932, p. 112), ni dans la *Vita secundo de saint Bernard*, où *Alain d'Auxerre* passe pour avoir résumé entre 1167 et 1170 la *Vita prima* (P.L. 185, 508). Une étude sur la dépendance mutuelle de ces textes est actuellement en cours. — *J. Lévesque*, dans ses précieuses *Annales Ordinis Grandimontis* (*Troyes*, 1662, p. 102), dit qu'un Grandmontain aurait imposé une pénitence au duc *Guillaume*; la chose reste incontrôlée.

<sup>82</sup> *Richard*, Histoire des Comtes de *Poitou*. 778-1204. (*Paris*, 1903), t. II, passim. On n'a pas de raison d'attribuer à *Aliénor* le mérite des faveurs dont les Grandmontains jouirent de la part de ses deux époux successifs; il semble même que *Louis XII* se soit montré plus favorable aux fondations pieuses après la séparation de 1152 (Cf. *R. Foreville*, dans *Histoire de l'Eglise... Fliche et Martin*, t. IX, 2, *Paris*, 1953, p. 252).

s'établir bientôt sur le domaine royal sur les terres des petits seigneurs d'*Ile-de-france* et dans les principautés féodales de *Blois* et de *Champagne*. Mais la chartre de donation du Bois de *Vincennes*<sup>83</sup> ne fut délivrée qu'en 1164. Avait-on attendu la mort d'*Etienne* de *Liciac*?

*Henri II Plantagenet* était moins influençable que son malheureux rival, le Capétien *Louis VII*. Mais les *Grandmontains* ne perdirent rien lorsque le nouveau mariage d'*Aliénor* mit, en 1152, le *Limousin* sous le contrôle du futur roi d'*Angleterre*. Dès 1159, un auxiliaire de *Henri II* particulièrement qualifié, *Jean de Salisbury*, signale à l'admiration de tous, le désintéressement exceptionnel des frères de *Grandmont*, et les historiens de son maître sont d'accord avec lui pour noter les grandes faveurs du roi à leur égard<sup>84</sup>. Des fondations royales et seigneuriales en résultèrent, mais, là encore, les chartes ne datent que de la seconde moitié du règne de *Henri II*, et elles sont falsifiées<sup>85</sup>. A ce moment, du reste, les *Chartreux* semblent avoir eu la principale faveur du roi<sup>86</sup>.

La première approbation apostolique donnée par le Siège Apostolique au genre de vie du prieur et des frères de *Grandmont* émane d'*Adrien IV* et se rapporte aux années 1157-1159. *Léopold Delisle*, mal impressionné par les falsifications grandmontaines d'actes de *Henri II*, avait jugé la bulle d'approbation "supposée ou tout au moins gravement altérée"<sup>87</sup>. Effectivement, la teneur est assez peu habituelle: renseigné sur *Grandmont* par deux évêques — bien connus, d'ailleurs<sup>88</sup> — le pape encourage le prieur et les frères à persévérer dans leur propos, leur offre son appui et leur demande leurs prières; il n'est pas question de leur confirmer, comme pour les autres monastères, des droits et possessions dont, au reste, la Règle se souciait peu de voir conserver les titres. Au surplus, on voit le grandmontain *Bernard* de la *Coudre*, émissaire d'*Alexandre III*, se décharger en 1169 sur son collègue *Chartreux* du soin d'écrire à la Curie romaine, sous prétexte d'une interdiction portée par son Ordre au sujet des correspondances de ce genre; aucun des premiers textes grandmontains ne contient d'interdiction semblable, mais il faut se rappeler la répugnance inspirée aux milieux réformistes par saint *Bernard* au sujet des recours trop fréquents en Curie<sup>89</sup>.

Tout récemment, l'absence même de faveurs juridiques dans la bulle, tout autant que son style (*cursus*), a été invoquée par un spécialiste pour écarter la condamnation de *Léopold Delisle*, et il semble bien qu'il faille se ranger à cette nouvelle opinion<sup>90</sup>. En effet, ce sont des étrangers à l'Ordre qui ont fait la démarche de recommandation auprès du Siège Apostolique, et si la teneur de la bulle est

<sup>83</sup> A. Luchaire, *Etude sur les actes de Louis VII* (Paris, 1885), p. 261, n. 508. Parmi les fondations voisines, qu'il suffise de citer le *Meynel* (S.-et-O) en 1169 par *Bouchard de Montmorency*, *Vieupou* (Yonne) par le connétable *Dreux de Mello*, *Raroi* (S.-et-M.) par le vicomte de *Meaux*, *Aubevoie* (Eure) par les *Monfort*, etc.

<sup>84</sup> Polycraticus, loc. cit. sup. note 8; autres références et citations dans *Léopold Delisle*, *Recueil des Actes de Henri II...* Introduction (Paris, 1909), p. 301. Dans son testament de 1182, le *Plantagenet* attribue 3,000 marcs à *Grandmont* contre 2,000 à *Fontevault*, et il s'en fallut de peu qu'il ne fût enseveli dans le premier de ces deux monastères (*Richard*, op. cit. sup. note 82; p. 204 et 252).

<sup>85</sup> Les dates de 1156 et 1157 sont données traditionnellement pour les fondations de *Rouen* et de *Bois-Rahier* (I.-et-L) dues au roi, entre autres. L'étude de *Léopold Delisle*, *Examen de treize chartes de l'Ordre de Grandmont*, dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XX. 1854, in-4°, p. 171-221, mériterait d'être reprise, comme on le verra plus bas pour une bulle d'*Adrien IV* qui est examinée dans cet article. Parmi les fondations seigneuriales effectuées par l'entourage d'*Henri II*, citons seulement celle de *La Haye d'Angers* par les frères de *Vou*, dont l'un était sénéchal d'*Anjou*.

<sup>86</sup> Après le meurtre de *Thomas Becket*, le roi fonda deux *Chartreuses* et un monastère de chanoines réguliers (*R. Foreville*, *L'Eglise et la Royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenet* (1154-1189), Paris, 1943, p. 343.

<sup>87</sup> BUL N. 4-5. Cf. sup. note 86.

<sup>88</sup> *Gérard-Hector* du *Cher*, évêque de *Limoges* (1138-1177) et son neveu *Gérard-Hector* qui fut évêque de *Cahors* pendant toute la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle et fut enterré à *Grandmont* même. (*Gallia Christ.*, t. I, col. 131). Avant 1184, *Geoffroy de Vigeois*, moine de *Saint-Martial*, signalait le voyage à *Rome* des deux évêques (*Labbe*, *Bibl. Nov. Mss.*, t. II, p. 301).

<sup>89</sup> P.L. 200, 1436; cf. A. Fliche, *Histoire de l'Eglise... Fliche et Martlin*, t. IX, 1 (Paris, 1944), p. 37. Ce *Bernard* doit être distingué du prieur de *Grandmont*, *Pierre Bernard* (1163-1170), comme l'a rappelé *Luchaire*, *La lettre de MA. sur la question de l'origine des Pairs de France* et la lettre de *Pierre Remord*, ancien prieur de *Grandmont* dans *Revue Historique*, t. LIV, 1894, p. 382-391.

<sup>90</sup> *J. Ramackers*, *Papsturhunden in Frankreich*, Neue Folge, 5 Band (Abhandlungen der Akademie der Wiss. in Göttingen, Phil.-Hist. Klasse), Göttingen 1956, p. 25, note 3. Le savant allemand admet simplement une addition de copiste quant à l'année du pontificat.

vague, c'est que la nouveauté de l'idéal grandmontain a pu induire la Curie à la circonspection<sup>91</sup>. En outre, dans une lettre dont nous possédons l'original, le pape *Alexandre III* qui fut le principal conseiller juridique de son prédécesseur *Adrien IV*, fait état d'une "confirmation" donnée par celui-ci aux frères de *Grandmont*<sup>92</sup>.

Il est vraisemblable que chaque *celle* nouvelle devait être pourvue du texte de la Règle, pour que l'on pût au moins en lire un passage chaque jour à Prime, comme dans les autres monastères de moines et de chanoines<sup>93</sup>; mais aucun document ne nous le dit. Au reste, l'apparition des chartes de fondation dans les trois dernières décades du XIIe siècle montre que la Règle n'était guère observée, et les exemplaires de cette Règle primitive, amendée dès 1223 par le pape, sont trop peu nombreux pour que l'on puisse en inférer quelque chose sur sa diffusion<sup>94</sup>.

### Conclusion

La Règle fournissait donc aux frère envoyés dans de lointains "déserts", la justification écrite de leur continuité d'idéal avec un saint ermite défunt, lequel se réclamait de l'Évangile plus que des règles en usage. L'indépendance de ce fondateur à l'égard des formules de vie religieuse de type clunisien, jugées par lui trop faciles, est maintenue et renforcée à la génération suivante par son successeur qui renchérit encore sur la sévérité des observances réformées.

Si la garantie d'un texte législatif littérairement plus présentable et juridiquement moins incomplet que les Enseignements d'*Étienne de Muret*, pouvait satisfaire les pionniers érémitiques venus de *Grandmont*, qu'offraient ces pionniers aux aspirants à la vie religieuse? Les Chartreux avaient remis en honneur la cellule individuelle, mais les Grandmontains menaient, dans ces monastères en réduction qu'étaient Les *celles*<sup>95</sup> la même vie claustrale que moines réformés et chanoines réguliers, avec des restrictions et difficultés matérielles plus grandes.

Toutefois, la dignité et même l'autorité administrative reconnues aux convers pouvaient attirer de nombreuses recrues sans instruction, mais capables de gros travaux, et c'est probablement ce qui facilita l'étonnante expansion de l'Ordre<sup>96</sup>.

†

<sup>91</sup> Cette circonspection de la Curie se révèle dans le précédent tout proche de la Règle du Temple (*G. de Valous*, Quelques observations sur la toute primitive observance des Templiers..., dans *Mélanges saint Bernard* cités sup. note 80); au reste, les débuts des Templiers n'avaient pas été faciles (Dom *J. Leclercq*, Un document sur les débuts des Templiers dans *Revue d'Hist. Eccl.*, t. LII, 1957, p. 81-90; on trouvera des indications sur l'approbation des règles au XIIIe s. dans cet article, ainsi que dans *M.-H. Vicaire*, Fondation, approbation, confirmation de l'Ordre des Prêcheurs dans la même revue, t. XLVII, 1952, p. 123-141 et 586-603). Du fait que le texte même de la Règle n'est pas approuvé par la lettre d'*Adrien IV*, on ne peut donc conclure qu'il n'était pas rédigé.

<sup>92</sup> Bul. n. 6.

<sup>93</sup> Avec ses 65 chapitres, REG est de dimensions comparables à RSB.

<sup>94</sup> En 1223, les plus anciens des clercs et convers déclaraient à des enquêteurs apostoliques qu'ils n'avaient jamais vu observer la Règle à la lettre. Nous ne disposons actuellement que de trois manuscrits anciens de la Règle, indépendants des compilations de *Gérard Ithier* (1188-1198); encore l'un vient-il de *Saint-Victor de Paris* et l'autre de *Cîteaux*, où ils ont pu être transcrits par curiosité savante ou pour des nécessités d'enquêtes apostoliques du XIIIe siècle. La tradition manuscrite du *Liber Sententiarum* est d'importance comparable, mais VHL n'a sans doute jamais été représentée au Moyen-Âge que par l'unique manuscrit aujourd'hui perdu où *Martène* l'a trouvée. (Cf. sup. p. 32, BUL n. 24 et *Les Premiers écrivains...*, cit. sup., note 4).

<sup>95</sup> *Étienne d'Obazine* construit pour ses premiers disciples un monastère en réduction dont la description en VSO I, III, correspond à ce que nous indiquent les restes des *celles* grandmontaines (*Rey*, art. cit. sup., note 79; *R. Crozet*, L'Architecture de l'Ordre de *Grandmont* en *Poitou*, *Saintonge* et *Angoumois*, *Angoulême*, 1946; *R. Graham* et *W. Clapham*, The Order of *Grandmont* and its houses in England, dans *Archoeologia*, vol. LXXV, 1925, *Oxford*, p. 159-210).

<sup>96</sup> On trouve des laies dans les petits ordres canoniaux limousins dont nous avons les coutumes anciennes *Aureil*, *Artige*. La crue démographique des années 1050-1250 doit être signalée à propos de l'expansion grandmontaine, tout comme le fait *Lekai* (op. cit. note 9) & propos des convers et de l'expansion cistercienne (p. 283-286).